



L'Autorité parentale à l'école Guide à l'intention des parents 2015-2016

Devant le nombre des textes relatifs à l'autorité parentale à l'école et les questionnements des parents sur le sujet, nous vous proposons quelques points de clarification, afin de vous simplifier la gestion quotidienne de ces interrogations :

Art 371-1 du code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents quelle que soit leur situation matrimoniale.

Les parents exercent en commun l'autorité parentale

Comment inscrire son enfant à l'école :

- L'inscription se fait à la mairie qui délivre un certificat d'inscription
- Ce certificat devra être présenté au directeur de l'école pour l'admission de votre enfant
- L'adresse des deux responsables légaux doit être fournie au directeur de l'école
- Les parents doivent être d'accord pour inscrire leur enfant à l'école maternelle
- Les parents doivent être d'accord pour inscrire leur enfant dans une école privée
- La scolarisation est obligatoire dès l'âge de 6 ans
- Un seul des deux parents peut inscrire son enfant à l'école élémentaire publique

Qui peut demander un certificat de radiation

- tout détenteur de l'autorité parental peut demander la radiation de son enfant de l'école après en avoir informé l'autre détenteur de l'autorité parentale.

Que faire en cas de séparation

- Il revient à chaque parent de se faire connaître et d'entretenir des relations avec l'école.
- Tout changement lié à l'autorité parentale doit être communiqué par les parents à l'école, jugement à l'appui
- Il appartient aux parents de respecter les dispositions prises par le juge pour l'hébergement et les visites de leur enfant.

L'école doit remettre indifféremment l'enfant à chaque détenteur de l'autorité parentale **aux heures de sortie de l'école.**

La gestion du quotidien à l'école :

☞ L'école n'est pas un lieu de visite des parents à leur enfant

Quelques actes usuels que l'un des parents peut effectuer seul en informant l'autre parent :

- La demande de dérogation à la carte scolaire
- La primo-inscription dans une école publique
- La réinscription de votre enfant dans une école, son inscription dans une école similaire ainsi que sa radiation
- Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de votre enfant, même présentées seulement par oral par l'un des parents.

Le directeur d'école peut si l'autre responsable légal le demande fournir le nombre d'absences scolaire de votre enfant

- Les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de votre enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats)
- L'autorisation pour :

- une sortie scolaire en France
- une sortie du territoire : le parent doit faire établir un passeport au nom de son enfant

Quelques compléments éventuels :

- Les autorisations pour le droit à l'image et pour les bilans psychologiques,
- les suivis RASED,
- les APC,
- les organisations pédagogiques particulières au sein des RPI

font partie des actes usuels

Quelques exemples d'actes non usuels qui demandent l'accord des 2 parents :

Le directeur d'école doit recueillir la décision des 2 parents. Si les parents sont en désaccord, le Juge aux affaires familiales doit être saisi par les parents.

- La décision d'orientation
- L'inscription dans un établissement d'enseignement privé
- Le maintien ou le passage anticipé de classe.

En cas d'hésitation ou de situations particulières, vous pouvez vous rapprocher du directeur d'école pour lui donner toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de votre enfant au sein de l'école.

**L'inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
des Hautes Pyrénées
Hervé COSNARD**